

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° CC-3-06-24

Le 4 juin 2024 à 18h00, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, dûment convoqué par lettres individuelles, en date du 29 mai 2024, s'est réuni en session Ordinaire sous la présidence de Monsieur Camille GALTIER, Salle Giono - Centre des Congrès l'Etoile - GREOUX LES BAINS, dont les portes étaient restées ouvertes au public.

Présents :

Monsieur Vincent ALLEVARD, Monsieur Paul AUDAN, Monsieur Gérard AURRIC, Monsieur Christophe BIANCHI, Monsieur Pierre BIANCO, Madame Catherine BOLEA, Monsieur Fabien BONINO, Monsieur Guy BURLE, Madame Maryse CABRILLAC, Monsieur Jean-Claude CASTEL, Madame Claudie DECONIHOUT, Monsieur Jérôme DUBOIS, Madame Brigitte DURAND, Monsieur Raphaël ENDERLÉ, Monsieur Serge FAUDRIN, Madame Sandra FAURE, Monsieur Pierre FISCHER, Monsieur Camille GALTIER, Madame Isabel GAMBA, Monsieur Serge GARCIA, Madame Béatrice GARCIA, Monsieur Laurent GARCIA, Monsieur Benoît GAUVAN, Madame Christel GEBELIN, Monsieur Benoît GOUIN, Monsieur François GRECO, Madame Nadine GRILLON, Monsieur Armel LE HEN, Madame Marion MAGNAN, Monsieur Gilles MEGIS, Monsieur André MILLE, Madame Caroline PAOLASSO, Madame Valérie PEISSON, Monsieur Alex PIANETTI, Monsieur Jean-Luc QUEIRAS, Madame Lise RAOULT, Monsieur Bruno VIVIEN.

Absents représentés :

Monsieur Pascal ANTIQ donne pouvoir à Monsieur Camille GALTIER, Monsieur Jean-Charles BORGHINI donne pouvoir à Monsieur Fabien BONINO, Madame Michèle COTTRET donne pouvoir à Monsieur Paul AUDAN, Madame Fabienne KREBAZZA donne pouvoir à Monsieur André MILLE, Madame Marion MARCHAL donne pouvoir à Monsieur Benoît GAUVAN, Monsieur Patrick OBRY donne pouvoir à Madame Maryse CABRILLAC, Madame Emmanuelle PRADALIER donne pouvoir à Monsieur Armel LE HEN, Madame Laurie SARDELLA donne pouvoir à Madame Sandra FAURE.

Absents excusés :

Monsieur Francis BERARD , Monsieur Renaud HONDE.

Absents :

Madame Celine BONNAFOUX, Monsieur Claude CHEILAN, Madame Delphine DELFINO, Monsieur Alain DEMOULIN, Monsieur Jean-Guillaume D'HERBES, Monsieur Ismail EL OUADGHIRI, Monsieur Jacques ESPITALIER, Monsieur Patrick GARNON, Madame Odile GUIGON-CAUVIN, Monsieur Jean-Paul JULIEN, Madame Valérie LAFAY ANGELVIN, Madame Séverine REYNE, Madame Virginie ROUZAUD.

Secrétaire de séance : Monsieur Bruno VIVIEN

Le quorum est atteint.

CC-3-06-24 - TAXE DE SÉJOUR - REFORMES

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L.5216-5 et R.2333-43 et suivants,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-7, L.422-3 et suivants,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

VU les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2020-070.005 en date du 10 mars 2020 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo)

VU les délibérations du Conseil Départemental du Var en date du 26/03/2003, et du 20/06/2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle de 10% à compter du 01/01/2004,

VU la délibération du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence en date du 21/06/2019 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle de 10% à compter du 01/01/2020,

VU la délibération N°CC-13-09-16 du 13 septembre 2016, par laquelle le conseil communautaire a instauré, à compter du 1^{er} janvier 2017, une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire communautaire,

VU la délibération N°CC-1-05-21 du 25 mai 2021, par laquelle le conseil a arrêté le barème de la taxe de séjour applicable à compter du 1^{er} janvier 2022,

VU la délibération du conseil communautaire N° CC-3-02-23 en date du 28 février 2023 portant création de l'Établissement Public Industriel et Commercial (ÉPIC) « Office de Tourisme et des Congrès du Pays de Manosque » et approbation de ses statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire N° CC-66-03-23 en date du 28 mars 2023 portant approbation de la convention financière entre l'Établissement Public Industriel et Commercial (ÉPIC) « Office de Tourisme et des Congrès du Pays de Manosque » et DLVAgglo relative à l'avance sur taxe de séjour 2023,

VU le rapport du Président,

CONSIDÉRANT que par délibération N°CC-13-09-16 susvisée DLVAgglo a instauré, à compter du 1^{er} janvier 2017, une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire communautaire modifiée par délibérations successives,

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est instaurée dans le but de faire supporter aux touristes une partie des charges engagées pour les actions d'accueil, de promotion et de valorisation du territoire. Elle est perçue auprès des visiteurs, qu'ils soient touristes d'agrément ou d'affaires. Les hébergeurs ne sont que les collecteurs de la taxe,

CONSIDÉRANT que dans le cas de notre communauté d'agglomération, le produit de la taxe de séjour est intégralement reversé au budget de l'Office de Tourisme Communautaire conformément aux dispositions de l'article L. 133-7 du code du tourisme,

CONSIDÉRANT que l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, institue une taxe additionnelle régionale de 34% à la taxe de séjour perçue dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, et des Alpes-Maritimes au bénéfice de la société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur. Sur le territoire de Durance Luberon Verdon Agglomération, seule la commune de Vinon-sur-Verdon est impactée,

CONSIDÉRANT que l'article 129 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, prévoit à titre expérimental et pour une durée de trois ans, le dépôt auprès de l'administration fiscale une déclaration unique par les professionnels qui assurent par voie électronique la collecte de la taxe de séjour ainsi que les taxes additionnelles.,

CONSIDÉRANT que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire, abroge et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du **1^{er} janvier 2025**.

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est perçue au **réel** pour toutes les natures d'hébergements proposés à titre onéreux (article R.2333-44 du CGCT) :

1. Palaces,
2. Hôtels de tourisme,
3. Résidences de tourisme,
4. Meublés de tourisme,
5. Village de vacances,
6. Chambres d'hôtes,
7. Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
8. Terrains de camping et de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
9. Ports de plaisance.
10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des **natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°** de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune (article L.2333-29 du CGCT). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. **La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.**

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour communautaire Durance Luberon Verdon Agglomération est perçue sur l'année civile soit du **1^{er} janvier au 31 décembre**.

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental de du Var (83), par délibérations en date du 26/03/2003 et du 20/06/2003, et le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence (04), par délibération en date du 21/06/2019, ont institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Durance Luberon Verdon Agglomération, pour le compte des départements du Var (83) et des Alpes de Haute Provence (04), dans les mêmes conditions que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés,

CONSIDÉRANT que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le **1^{er} juillet de l'année N** pour être applicable à compter de l'année N+1.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **ABROGER** la délibération N°CC-1-05-21 du 25 mai 2021, susvisée, à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **APPROUVER** le barème suivant qui sera appliqué **à partir du 1^{er} janvier 2025** (*par nuitée et par personne*) comme suit :

Catégorie hébergement	Tarifs Durance Luberon Verdon Agglomération
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles , meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles , meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles , meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles , meublés de tourisme 2 étoiles , villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile , meublés de tourisme 1 étoile , villages de vacances 1,2 et 3 étoiles , Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, **le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.**

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs (Var).

- **DÉCIDER** d'appliquer les exonérations de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :
 - ✓ Les personnes mineures
 - ✓ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
 - ✓ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
 - ✓ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de **(1€ par nuit)**

- **APPROUVER** les modalités de déclaration de ladite taxe comme suit :

Les logeurs doivent **déclarer tous les mois le nombre de nuitées collectées** dans leur établissement, auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par internet ou par courrier.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre **chaque mois avant le 10** le formulaire de déclaration, accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration **chaque mois avant le 15**. Dans ce cas, le logeur ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

- **FIXER** les périodes de recouvrements comme suit :

A la fin de chaque période de recouvrement, le service taxe de séjour transmet à tous les logeurs un état récapitulatif portant le détail des montants de la taxe de séjour à reverser.

- ✓ Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année N à reverser avant le 30/04 de l'année N
- ✓ Taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin de l'année N à reverser avant le 31/07 de l'année N
- ✓ Taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'année N à reverser avant le 31/10 de l'année N
- ✓ Taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année N à reverser avant le 31/01 de l'année N+1

- **PRÉCISER** que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire, au travers du financement de l'Office de Tourisme Communautaire conformément à l'article L.2231-27 du CGCT.

CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de l'intercommunalité : www.dlva.fr

Le Président, Camille GALTIER